

SEANCE DU 26 MARS 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Présents pour le Conseil de l'Action Sociale :

M. Christophe MÉLON, Président ;
Mmes et MM GAVA Renata, HAUTECLAIR Marie-Christine,
HARDY Christian, HOUSSA Virginie, PINCHART Steve,
BORGNET Corinne, STALMANS Marie-Ange, MOREAU Sylvie,
Conseillers de l'Action Sociale.

Mme G. LACROIX – Secrétaire du CPAS.

Monsieur Marc Plomteux, Conseiller Communal, excusé, a été absent à toute la séance.

Madame Isabelle Eraste, Conseillère Communale, est sortie après le point 4 (anciennement 8), n'a pas participé au vote du point 5 (anciennement 9) et est rentrée et a participé au vote des points 6 (anciennement 4) et suivants.

Tous les Conseillers de l'Action Sociale étaient présents.

Monsieur Javaux, Bourgmestre, ouvre la séance de ce Conseil commun et réprecise les bases légales de la tenue de la présente réunion commune entre le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale, à savoir l'article 26 bis §5, al. 2 de la loi du 8 juillet 1976 et l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il passe la parole à M. Christophe Mélon, Président du CPAS.

COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE D'AMAY - RAPPORT D'ACTIVITÉS À DESTINATION DU CONSEIL COMMUNAL

LE CONSEIL,

Prend connaissance du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie d'Amay pour l'année 2012.

Commission locale pour l'énergie d'Amay **Rapport d'activités à destination du Conseil Communal**

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr.

12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Rapport d'activités 2013 relatif à l'année 2012

CPAS de 4540 AMAY.

A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année: ...3.....

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: ...3.....

En électricité

Nombre de réunions par type de CLE:

.....0..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

.....2.....CLE concernant la perte de statut de client protégé;

.....0..... CLE pour une demande d'audition du client.

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

.....0..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;

.....1..... CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

.....1.....CLE concernant la perte de statut de client protégé;

.....0..... CLE pour une demande d'audition du client.

2. Nombre de CLE par type de décision

En électricité

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie**:

.....0..... décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;

.....0..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;

.....0..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

0 Autre(s):

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:

.....3..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;

.....3..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;

.....1..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s):.....

.....

.....

.....

- CLE pour une **demande d'audition du client**:

.....0..... décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

.....0..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s):.....

.....

.....

.....

En gaz

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution**:

.....0..... décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;

.....0..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s) : 0

- CLE concernant les **clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale**:

.....1..... décision(s) de retrait de l'alimentation;

.....1..... décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.

Autre(s):.....

.....

.....

.....

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:

.....4..... décisions confirmant la perte du statut de client protégé;

.....3..... décisions attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;

.....4..... décisions octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s): 0

- CLE pour une **demande d'audition du client**:

.....0..... décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

.....0..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s):.....

.....

B. MISSION D'INFORMATION

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

En 2012, notre CPAS a continué de réaliser des actions préventives en matière d'énergie, notamment, à travers les dépliants d'information mis à la disposition du public : « *Les mesures sociales en matière d'énergie en Wallonie* » édité par la Région Wallonne ; « *L'énergie au bout du fil* », etc.

Lors de leurs permanences, les travailleurs sociaux gèrent et abordent le sujet des mesures sociales énergétiques. Nous délivrons, également, les attestations nécessaires à nos bénéficiaires du revenu d'intégration pour pouvoir prétendre au « *tarif social* » auprès de leur fournisseur d'électricité et/ou de gaz.

Les différentes CLE ont aussi permis de rappeler de fournir, chaque année, les attestations nécessaires à la conservation du statut de client protégé.

De plus, des courriers préventifs qui rappellent la possibilité de consulter la permanence sociale du CPAS en cas de difficultés, sont adressés aux clients concernés par une suspension de fourniture.

Enfin, le « *tuteur énergie* » engagé par le CPAS d'Amay permet de conseiller le client de manière individuelle et à son domicile, sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

RAPPORT 2013 SUR LES SYNERGIES COMMUNE-CPAS TEL QU'ARRETE PAR LE COMITE DE CONCERTATION DU 4 MARS 2013 ET DESTINE A ETRE PRESENTE AU CONSEIL DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DU 21 MARS 2013

Du maintien des acquis des synergies préexistantes : évolution et bilan 2012

1. Mise à disposition de personnes engagées par le CPAS (article 60 § 7)

Il s'agit de personnes placées sous l'autorité fonctionnelle de la Commune, sous couvert d'un contrat de travail avec le CPAS, rémunéré par ce dernier.

Elles sont affectées principalement au sein du service environnement et des travaux, de même qu'à l'entretien des bâtiments, des écoles et des services administratifs, si l'occasion se présente.

En 2012, 12 personnes ont été mises à disposition à l'Administration Communale (soit 6 personnes en plus par rapport à 2011).

Avantage pouvant être estimé pour l'Administration Communale en 2012 : 53 725,58 euros (déduction faite des subventions).

En 2013, les contrats en cours se poursuivront et suivant les candidats potentiels à l'emploi, il pourrait être envisagé d'autres engagements en fonction des besoins de service.

2. Plan de Cohésion Sociale

Le « Plan de Cohésion Sociale » est opérationnel depuis avril 2009.

Dans le cadre de ce PCS, un ouvrier-compagnon est affecté à temps plein à l'EFT « Côté Cour » du CPAS.

De même, le CPAS met un local à disposition de toutes les structures du PCS.

La collaboration est reconduite en 2013 et a été précisée, en fonction des nouveaux objectifs et des nouvelles priorités définis par la Région wallonne.

Le projet reste transversal (ex : la tenue des réunions, le partage des compétences des projets communs, etc ...). La commune met également à disposition de l'EFT le bâtiment de l'ancienne école Al Bâche afin de pouvoir réaliser des travaux pédagogiques d'intérieur.

3. Mise à disposition de personnel engagé par la Commune

L'entretien des pelouses et de l'environnement à proximité des bâtiments utilisés par le CPAS est effectué par des ouvriers communaux.

De même, les travaux courants d'entretien et de rafraîchissement des locaux sont confiés aux ouvriers du Service des Travaux.

4. Mise à disposition de personnel engagé par le CPAS

Un agent, sous couvert du Maribel social, est mis à la disposition de la commune par le cpas à raison d'un 4/5 ETP.

5. Habitations à disposition du CPAS

5.1. La Commune a mis à la disposition du CPAS la maison Dumont, Place de l'Eglise à Ampsin, destinée à fournir des logements d'urgence (2) et de transit (4) et ce depuis 1997 en vertu des subventions régionales proméritées par les CPAS dans l'accompagnement au logement à l'époque. Ces subventions avaient une durée de 9 ans.

En 2013, il est proposé de poursuivre la gestion desdits logements de manière similaire à savoir la mise à disposition de logements de transit et d'urgence, la concrétisation de la réaffectation de l'immeuble communal sis rue aux Chevaux, 6 à Ampsin devrait permettre d'ajouter 2 logements de transit.

Dans le cadre des maisons familiales, la Commune a cédé par bail emphytéotique à la Société Wallonne de Logements des Familles Nombreuses l'ancienne maison communale d'Ombret, afin qu'elle y aménage des logements nouveaux et adaptés qui sont gérés par le CPAS.

Depuis 2008, 4 familles occupent les 4 maisons.

5.2. L'EFT du CPAS « Côté Cour » a ses locaux dans l'ancienne gare d'Ampsin. Ce bâtiment fait l'objet d'un bail conclu le 1^{er} mars 1994 entre la SNCB et l'Administration Communale d'Amay et est mis à disposition du CPAS depuis cette date.

Un aménagement de l'immeuble a été réalisé au dernier étage, utilisé comme salle de cours et local d'archives pour l'EFT. L'Administration communale poursuit la procédure visant à remplacer le bail à loyer actuel, en cours jusqu'en 2012, par un bail emphytéotique de 50 ans.

6. Repas chauds dans les cantines des écoles communales et des plaines de jeux

Le service cuisine du CPAS confectionne et livre les repas de midi dans des établissements scolaires de tous les réseaux, et notamment au sein de toutes les écoles communales.

Il en va de même pour les potages servis aux enfants fréquentant les plaines de jeux communales et les activités extrascolaires du mercredi après-midi.

7. Énergie

L'Administration Communale et le CPAS effectuent des achats groupés de combustible, à la fois pour le chauffage des locaux (gaz naturel) ainsi que pour le carburant des véhicules des deux administrations afin d'obtenir un tarif préférentiel auprès du fournisseur.

En 2009, l'Administration Communale a, dans le cadre de la libéralisation du marché de l'énergie, procédé à une nouvelle étude de marché commune avec le CPAS pour l'électricité pour obtenir un coût énergétique le plus bas. Il en a été de même pour le chauffage (gaz). Des économies en ont résulté ; ce marché a été conclu pour une durée de 2 ans et a été revu en 2011 pour une même période.

Il faut noter que par le passé (comme encore actuellement), les diverses collaborations se sont déroulées avec fruit. Il en sera de même pour 2013.

En ce qui concerne l'information au citoyen : le CPAS est à chaque fois intégré dans les brochures de présentation des services communaux et a « colonne ouverte » dans l'Inforama ou autres journaux d'informations toutes-boîtes. Le CPAS participe à la journée annuelle d'information aux nouveaux habitants.

De la poursuite en 2013 des synergies développées

1. Entretien des véhicules et réparations

Depuis le début de l'année 2007, les véhicules de l'EFT sont entretenus et réparés par le mécanicien de l'Administration Communale soit une économie pour le CPAS. Il en est de même pour les véhicules du Service Repas à Domicile depuis 2011.

Cette opération se poursuivra en 2013 avec notamment l'appui d'un membre du personnel communal chargé de la gestion du parc automobile.

2. Conseils énergie

Une structure commune « Service environnement – CPAS », avait permis depuis 2007 d'apporter une aide aux citoyens pour les questions et problèmes relatifs au budget « énergie » des familles, aux aides en matières d'économie d'énergie et du choix des installations, au coût de la facturation, à la résiliation de l'abonnement et des problèmes liés à la libéralisation du marché du gaz et de l'électricité, etc.

La création de la fonction de « tuteur énergie » au sein du CPAS a pu assurer le relais nécessaire du service au citoyen en cette matière toutefois la collaboration subsiste.

Prochainement le cpas disposera de l'appareil nécessaire pour la recharge des cartes des compteurs à budget.

3. Aspects financiers et administratifs

3.1. Le Receveur communal consulte le service social du CPAS sur la solvabilité de certains usagers afin d'éviter d'entamer des procédures judiciaires générant des frais supplémentaires (procédure ...), tout ceci dans le respect évident de la stricte confidentialité devant s'attacher à certains dossiers individuels.

3.2. Une collaboration régulière existe entre divers services plus spécifiques des deux administrations (exemple : service population de la commune et service de suivi des étrangers du CPAS, ...).

3.4. Pour les accueillantes d'enfants conventionnées, le CPAS adressera à l'Administration Communale la liste des accueillantes qui bénéficieront directement de la réduction sur la taxe sur la collecte des déchets ménagers sans devoir solliciter d'autres documents justificatifs.

4. Ressources humaines et recrutement du personnel

La Commune et le CPAS se consultent dans le cadre d'engagements de personnel et partagent régulièrement les banques de données constituées des coordonnées des demandeurs d'emploi s'adressant à l'une ou à l'autre des Administrations. Il faut aussi rappeler que des agents de la commune ou du C.P.A.S. participent ponctuellement aux jurys de recrutement mis en place par les deux institutions.

5. Entretien des bâtiments

La coordination intégrée mise en place entre la Commune et le CPAS permettant la rédaction d'un état des lieux contradictoire des bâtiments du CPAS et d'un calendrier de suivi des travaux de maintenance et de réparations est poursuivie.

6. Informatique

Le CPAS bénéficie régulièrement des interventions techniques ou méthodologiques de l'informaticienne communale car le C.P.A.S. ne possède pas de service technique en la matière.

Un projet de back up (sauvegarde) commun des données s'est concrétisé depuis 2011.

8. Petits travaux , réfection des bâtiments et travaux de voirie

La Commune a intégré le CPAS dans son marché relatif à la fourniture de matériaux à destination du Service Travaux pour l'entretien et la réfection des locaux du CPAS (peinture, quincaillerie,...) ce qui occasionnera un gain de temps et des prix plus intéressants.

Depuis 2010, l'EFT du CPAS est attributaire de marchés de travaux tels la réfection de murs et allées de cimetières.

Ainsi, en 2012, des marchés lui ont été attribués pour un total de 26 441.55 euros. On peut espérer qu'il en soit de même en 2013.

En effet, pour ces différents types de travaux, la commune poursuivra la consultation de l'EFT du CPAS pour des travaux rentrant dans ses compétences au même titre que les autres entreprises d'économie sociale susceptibles de réaliser les travaux qui s'indiquent sur le territoire communal.

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET 2013 – POUR APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

LE CONSEIL,

Entendu le rapport de Monsieur Christophe Mélon, Président du CPAS qui conclut ainsi l'exposé des budgets ordinaire et extraordinaire : « L'année 2013 sera, une fois encore, une année solidaire et émancipatrice pour toutes les catégories de nos bénéficiaires. Tenant compte à la fois des efforts et des mesures prises à travers ce budget aux fins de respecter le difficile équilibre budgétaire, la volonté d'engager chacun des membres du personnel dévoués et compétents du CPAS à œuvrer dans les directions qui ont été fixées constituera plus que jamais toute la dynamique annuelle. L'égalité des droits et des chances d'émancipations sociales pour tous sera sans aucun doute encouragée et poursuivie. »

Entendu les différents échanges de vues, à savoir :

° De Madame Renata Gava, conseillère de l'Action sociale (PS) qui, tout d'abord se réjouit de la demande de Mme Sohét d'examiner en séance commune, les points ayant trait au PCS.

Elle entend avant tout remercier les services qui oeuvrent, souvent dans l'ombre.

A partir des statistiques financières de Belfius, elle note que le budget du CPAS représente un coût de 353 €/habitant, alors que, pour la moyenne des communes, ce coût est de 480 €/habitant.

Elle note la hausse des dépenses sociales dans le budget ce qui montre que la fonction première du CPAS est bien respectée.

Elle note encore que les recettes de prestations des services augmentent et représentent 89 % des dépenses de fonctionnement, ce qui indique la vitalité des services extérieurs, à l'exception de la buanderie sociale.

Elle note encore que l'intervention communale, de 1.365.693 €, représente 28,7% des recettes du CPAS et 98 €/habitant alors que dans la moyenne des communes, cette part est de 105 €/habitant.

Elle note encore les frais de fonctionnement particulièrement limités, l'utilisation des dernières réserves et un service extraordinaire plus que modeste.

Enfin, alors que la Commune intensifie son plan d'embauche, rien de tel n'est envisagé au niveau du CPAS.

° De Madame Marie-Christine Hauteclair, conseillère de l'Action sociale (PS) qui regrette que l'on n'ait pas suffisamment anticipé les hausses d'aides sociales qui ne pourront manquer de se présenter en raison des difficultés socio-économiques que génère la crise que nous traversons et des diverses mesures adoptées par d'autres instances politiques.

° Monsieur Christian Hardy, Conseiller de l'Action sociale (PS) rappelle combien le CPAS est générateur d'emplois au travers de ses différents services (repas à domicile, EFT, GDMC, art.60 et 61, accueillantes d'enfants).

° Madame Renata Gava, en conclusion, rappelle que le groupe PS au CPAS s'est abstenu à propos de ce budget 2013 en raison de tous ces points noirs que sont à ses yeux : la trésorerie négative, l'absence de perspectives à long terme, les

réserves qui s'effritent, les synergies qui stagnent, un souhait de plus de concertations (et tout spécialement la convention de trésorerie suggérée depuis plusieurs années par le groupe PS et à propos de laquelle, le groupe peut transmettre des exemples de fonctionnement réussi) et l'absence de plan d'embauche.

Madame Gava s'en réfère à l'un des avis de la « Commission budget » du CPAS et note que le CPAS est le parent pauvre de la Commune.

Elle ajoute encore que si le retour de Madame Lacroix et l'ajout de sa charge salariale pèse en 2013 sur le budget, il aurait pu en être autrement si cette charge salariale avait été comptabilisée depuis son départ et avait permis d'alimenter les réserves.

° Monsieur Jean-Michel Javaux, Bourgmestre (Ecolo) souhaite dès l'abord mettre en garde contre les comparaisons entre Communes et la mise en avant de chiffres qui ne peuvent être isolés de toute une série de facteurs qu'il est aisé d'omettre mais qui changent fondamentalement les analyses. Il pense même qu'il serait intéressant d'inviter un représentant de Belfius à réaliser cette présentation pour l'ensemble du Conseil Communal et du CPAS afin de mieux relativiser et objectiver les données.

° Monsieur Gilles Delcourt, Conseiller communal (Ecolo) confirme que les critères de comparaison pris en compte par Belfius dans ses études varient effectivement fréquemment en raison de circonstances difficilement explicables par Belfius lui-même.

Par ailleurs il pense qu'il est bon de regarder ce qui se fait ailleurs mais qu'avant toute chose, il faut s'inquiéter des réalités locales et agir en fonction d'elles et non des voisins.

Pour ce qui est du salaire promérité par Madame Lacroix, durant son détachement, et la possibilité de « le mettre de côté », c'est oublier que, durant ce détachement, les tâches dont elle avait mission ont dû être exercées par d'autres et ont donné lieu à des engagements ; aujourd'hui, décide-t-on de licencier purement et simplement en compensation ?

Le CPAS « parent pauvre » de la Commune ? M. Delcourt s'inscrit en faux contre cette affirmation. Il rappelle qu'avant toute chose, la Commune a dû se plier, à partir de 2001, aux exigences du CRAC parce que, en situation de quasi faillite financière, la Commune s'est trouvée contrainte à un plan de gestion et au respect de balises à respecter en termes de fonctionnement, de personnel, d'investissement.

Lorsqu'on regarde les différents secteurs touchés par ces obligations de réduction des dépenses, on peut constater que le CPAS a été largement épargné par rapport aux services communaux et autres entités consolidées.

Pour ce qui concerne la convention de trésorerie, M. Delcourt estime pour sa part que ce serait une « fausse bonne idée » : si effectivement, la Commune tire quelques revenus de ses placements, il s'agit de placements à long terme : leur retrait, pour aider ponctuellement et épisodiquement le CPAS à équilibrer sa trésorerie entraînerait une perte de revenus autrement plus importante que l'économie comptabilisée en termes d'intérêts débiteurs.

Enfin, il souhaite faire référence à un récent avertissement lancé par les Présidents de CPAS et les situations difficiles de ceux-ci, les comparant à des « citrons pressés ».

Si le CPAS est un « citron pressé », la faute n'en est nullement due à la Commune mais bien à la situation socio-économique des citoyens (et qui touche d'ailleurs l'ensemble des moyens locaux) et les diverses décisions adoptées par les instances supérieures.

° Monsieur Christophe Mélon, Président du CPAS (MR) estime que sa note de politique générale est particulièrement complète et honnête ; il s'appuie sur les chiffres pour étayer ses analyses et il y précise la volonté de reconstituer des fonds de réserves et de réfléchir à un plan d'embauche dès que possible.

° Monsieur Grégory Pire, Echevin des Finances (Ecolo) reprend les statistiques financières de Belfius et note quant à lui que la moyenne des interventions communales dans leur CPAS est de 23 % des budgets CPAS : à Amay, l'intervention représente 28 % du budget CPAS.

° Monsieur Benoît Tilman, Conseiller Communal (Amay-Plus) insiste sur les constats suivants :

* le budget 2013 prévoit quelques 8000 € d'intérêts débiteurs ; il rappelle qu'il y a quelques années, ce poste était de 40.000, voire 50.000 € ;

* il constate que les frais de fonctionnement, tout en restant raisonnables, sont en augmentation, ce qui prouve que les moyens sont donnés aux services pour remplir leurs missions ;

* il note la hausse importante des coûts d'énergie, ce qui doit rendre d'autant plus attentif aux mesures d'économie à mettre en œuvre et accentuer ;

* il note la hausse sensible des frais pharmaceutiques, ce qui confirme les difficultés croissantes des citoyens et l'attention à porter à ce point ;

* il estime enfin que l'octroi des aides sociales directes doit être conservée.

° M. Jean-Michel Javaux, Bourgmestre (Ecolo) revient à l'appel lancé par les Présidents de CPAS et à leur souhait que chaque Conseil Communal apporte son soutien à la subsidiarité et la sensibilisation aux conséquences des décisions fédérales, telles la suppression des allocations de chômage pour les jeunes n'ayant jamais travaillé ou l'exclusion de cohabitants, les amenant en direct à demander l'aide des CPAS.

° Madame Renata Gava, Conseillère du CPAS (PS) se dit heureuse du débat qui a pu s'engager et serait heureuse effectivement de recevoir la présentation « profil financier » de Belfius.

° Monsieur Marc Delizée, Conseiller Communal (PS) confirme son intérêt pour cette présentation.

Monsieur le Bourgmestre propose de passer au vote du point ;

DECIDE,
par 15 voix pour et les 7 abstentions du Groupe PS,

D'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2013, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

En recettes : Total exercice propre et exercices antérieurs 5.005.248,15 €

Prélèvements 68.201,09 €

TOTAL : 5.073.449,24 €

En dépenses : Total exercice propre et exercices antérieurs 5.073.449,24 €

Prélèvements 0

TOTAL : 5.073.449,24 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

En recettes : Total exercice propre et exercices antérieurs 17.000 €

Prélèvements : 18.000 €

TOTAL : 35.000 €

En dépenses : Total exercice propre et exercices antérieurs 35.000 €

Prélèvements : 0

TOTAL : 35.000 €

Le montant de l'intervention communale s'élève à 1.365.693,08 €.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2009-2013 – RAPPORT D'ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER DU PCS 2012

LE CONSEIL,

Vu le décret régional wallon du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2009 adoptant le Plan de cohésion sociale 2009-2013, dûment approuvé ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2011 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2012 et les modalités afférentes aux justificatifs à transmettre ;

Attendu que le projet s'est vu doté d'un subside de 110.226,37 € pour l'année 2012 ;

Vu les rapports d'évaluation qualitative et quantitative des actions menées dans le cadre du PCS durant l'année 2012 ;

Attendu que ces documents ont été soumis à l'avis de la Commission Communale d'accompagnement réunie le 19 mars 2013 ;

PREND CONNAISSANCE ET APPROUVE, à l'unanimité,

Le rapport d'activités et le rapport financier 2012 du PCS.

Madame Isabelle Eraste sort de séance

PLAN DE COHESION SOCIALE 2009-2013 – SUBVENTION ET CONVENTION ARTICLE 18 – REGIE DES QUARTIERS D'AMAY – RAPPORT FINANCIER 2012

LE CONSEIL,

Vu le décret régional wallon du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2009 adoptant le Plan de cohésion sociale 2009-2013, dûment approuvé ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2012 octroyant une subvention de 8.725,28 € à destination d'un projet de collaboration avec la Régie des Quartiers d'Amay, pour 2012 ;

Vu le rapport financier 2012 de l'article 18 ;

Attendu que ces documents ont été soumis à l'avis de la Commission Communale d'accompagnement réunie le 19 mars 2013 ;

PREND CONNAISSANCE ET APPROUVE, à l'unanimité,

Le rapport financier 2012 de l'article 18.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,
(sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE.

Le Président,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

Le Secrétaire,
(sé) G. LACROIX.

Le Président,
(sé) Christophe MéLON

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire,

Le Président,

SEANCE DU 26 MARS 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Monsieur Marc Plomteux, excusé, a été absent toute la séance.

Madame Isabelle Eraste est rentrée en séance à l'issue du Conseil Communal Commun avec le Conseil de l'Action Sociale et à participé au vote des points suivants.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 MARS 2013

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 22 MARS 2013 - COURSE CYCLISTE « GRAND PRIX CLAUDY SOHET » – LE SAMEDI 30 MARS 2013

LE COLLEGE,

Attendu que le Cycle Amaytois, représenté par Monsieur PIRSON GUY, Cité des Rys, 14 à 4480 Engis, organise le 7^{ème} « GRAND PRIX Claudy SOHET », course cycliste pour Elites s/c & Espoirs, le samedi 30 mars 2013;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité Amaytoise;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE:

le samedi 30 mars 2013 entre 14h30' et 18h30'

ARTICLE 1^{er}. La circulation est interdite pour tout conducteur dans la direction opposée à la course qui emprunte l'itinéraire suivant: **Départ** – rue Velbruck – face à l'école « Le Chêneux » rue Rochamps, rue Paix Dieu, rue Petit Rivage, rue du Parc, rue du Saule Gaillard, , chée de Tongres et rue Velbruck (**Arrivée**)

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de Zone Meuse-Hesbaye, au TEC, au service Technique des Travaux et aux organisateurs.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – INTERDICTION DE L'ACCES DES VEHICULES DE + DE 3,5 T (SAUF CIRCULATION LOCALE) CHAUSSEE ROMAINE ET RUE DE LA KERITE – MODIFICATION

LE CONSEIL,

Vu la demande du TEC du 31 octobre 2012 visant à obtenir l'ajout de la mention 'Excepté TEC' sur le panneau limitant le tonnage des rues desservies par la société de transport en commun et, ce, suite à une réaction des conducteurs de bus ;

Vu le rapport de police signalant que la Chaussée Romaine se trouve être concernée par cette demande ;

Revu le règlement de circulation routière interdisant l'accès de la Chaussée Romaine et de la rue de la Kérite aux véhicules de plus de 3,5T, adopté en séance du 22 décembre 2008 suite aux constats effectués de poids lourds s'engageant en circulation de transit entre les N 317 et N 614 via la Chaussée Romaine et la rue de la Kérite, malgré l'étroitesse et les virages nombreux de ces deux voiries communales ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 Tonnes, sauf circulation locale et « excepté BUS », Chaussée Romaine, depuis son carrefour avec N 617 jusqu'à son carrefour avec la N 614.
2. Cette décision sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal additionnel « excepté BUS » au signal C21 <3,5T> avec panneau additionnel « excepté circulation locale » déjà mis en place.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement et des Transports pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

BUDGET COMMUNAL POUR 2013 – PLAINES DE JEUX – SITE DES MIRLONDAINES – REAMENAGEMENT ET REMISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU LOCAL DIT « DES FAUCONS ROUGES » - ENGAGEMENT URGENT DES CREDITS NECESSAIRES - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11-3-2013.

LE CONSEIL,

Vu le rapport parvenu le 20/8/2012 de l'Inspectrice ONE à la suite de sa visite des plaines de jeux sur le site des Mirlondaines le 25/7/2012 ;

Attendu qu'au vu des remarques formulées tout spécialement sur la nécessité de disposer d'un local supplémentaire pour l'accueil des enfants, il a été décidé de remettre en ordre le local « dit des Faucons Rouges » ;

Vu le rapport du SRI au sujet de ce local, tel qu'établi en date du 21/1/2013 ;

Attendu que tout spécialement les installations électriques et de chauffage doivent être revues et remises aux normes de sécurité ;

Vu à ce sujet le rapport du Conseiller Energie en date du 11 mars 2013 concluant à ce que, au vu des normes de sécurité et de la fréquence d'utilisation, la solution la meilleure consiste dans la rénovation de l'installation électrique et le placement de 3 convecteurs électriques ;

Attendu que ce travail peut être réalisé par l'électricien communal ;

Vu le devis établi par lui quant à la fourniture du matériel nécessaire auprès du fournisseur désigné pour les marchés ordinaires de 2013, soit 428,07 € TVAC ;

Attendu par ailleurs que le rapport du Conseiller Energie propose l'enlèvement de la citerne Primagaz, désormais sans usage, pour le prix de 242 € TVAC ;

Attendu que la dépense s'élève donc à 670,07 € ;

Attendu qu'un crédit spécifique de 3000 € destiné au réaménagement de ce local est inscrit à l'article 761/724-54 - 2013,020 du budget extraordinaire de 2013, actuellement soumis à la tutelle ;

Attendu qu'il y a intérêt à permettre la mise en œuvre de ces aménagements sans autre retard afin de respecter au plus vite les remarques de l'ONE, de manière à ne pas être contraints à limiter le nombre d'enfants

susceptibles d'être accueillis en plaines de jeux et sans attendre l'approbation du budget ;

Vu la délibération adoptée vu l'urgence et en application de l'article L1311-5 du CDLD, par le Collège Communal en date du 11-3-2013 et décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 670,07 € destinée à réaménager et mettre aux normes les installations électriques et de chauffage du local « dit des faucons rouges » sur le site des Mirlondaines pour les besoins des plaines de jeux ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 11-3-2013 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 670,07 € destinée à réaménager et mettre aux normes les installations électriques et de chauffage du local « dit des faucons rouges » sur le site des Mirlondaines pour les besoins des plaines de jeux.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 761/724-54 2013,020 du budget extraordinaire de 2013 et la dépense sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX

LE CONSEIL,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2003, modifié en date du 13 février 2004 ouvrant aux Communes la possibilité de recevoir une subvention relative à la coordination et une subvention complémentaire destinée à valoriser le travail de coordination ;

Vu l'article 6 du décret du 3 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009, précisant la composition de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 arrêtant la composition de la Commission Communale de l'Accueil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 §1^{er} de l'Arrêté du 03/12/2003, la nouvelle Commission issue des élections communales du 14/10/2012 doit être mise en place pour le 14/4/2013 au plus tard ;

Attendu que les appels à candidatures ont été lancés aux différentes composantes de la Commission ;

Attendu que chaque composante, notamment le Conseil Communal, est représentée par 4 représentants effectifs et 4 représentants suppléants ;

Attendu que la répartition proportionnelle à la représentativité des différents groupes politiques du Conseil donne 2 effectifs et 2 suppléants pour la majorité et pour l'opposition ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10/12/2012 désignant en qualité de Président et Président suppléant respectivement M Daniel BOCCAR et Mme Stéphanie CAPRASSE ;

Attendu qu'il reste par conséquent 3 effectifs et 3 suppléants à désigner, soit 1/1 pour la majorité et 2/2 pour l'opposition;

Attendu qu'il a toujours été convenu de convier aux réunions de la Commission, non seulement les effectifs et suppléants ;

Vu les propositions des différents groupes ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour représenter le Conseil Communal au sein de la Commission Communale de l'Accueil :

Pour la majorité :

- Madame Catherine Delhez, en tant qu'effectif ;
- Madame Virginie Houssa, en tant que suppléant ;

Pour l'opposition :

- Monsieur Raphaël Torreborre et Madame Vinciane Sohet, en tant qu'effectifs ;
- Monsieur David De Marco et Monsieur Willy Franckson, en tant que suppléants.

ACCUEIL TEMPS LIBRE – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL PREVUE PAR L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 3 DECEMBRE 2003 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET DU 3 JUILLET 2003, TEL QUE MODIFIE PAR LE DECRET DU 26 MARS 2009, RELATIF A LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – DESIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLEANTS A LA SUITE DES ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2012.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2003, modifié en date du 13 février 2004 ouvrant aux Communes la possibilité de recevoir une subvention relative à la coordination et une subvention complémentaire destinée à valoriser le travail de coordination ;

Vu l'article 6 du décret du 3 juillet 2003 précisant la composition de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 arrêtant la composition de la Commission Communale de l'Accueil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 §1^{er} de l'Arrêté du 03/12/2003, la nouvelle Commission issue des élections communales du 14/10/2012 doit être mise en place pour le 14/4/2013 au plus tard ;

Attendu que les appels à candidatures ont été lancés aux différentes composantes de la Commission ;

Attendu que chaque composante est représentée par 4 représentants effectifs et 4 représentants suppléants ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 décembre 2012 désignant les présidents effectif et suppléant ;

Vu la délibération de ce jour désignant les représentants du Conseil Communal ;

Vu les candidatures rentrées pour les autres composantes ;

Sur rapport du Collège Communal ;

PREND CONNAISSANCE

Des représentants effectifs et suppléants de la Commission Communale de l'Accueil, dans ses différentes composantes, à savoir :

Composante n°1 - les représentant(e)s du conseil communal :

<i>- Membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins :</i>	
Effectif : Monsieur Daniel BOCCAR Echevin des Affaires sociales	Suppléant : Madame Stéphanie CAPRASSE Echevine de l'Enseignement
<i>- Représentant(e)s désigné(e)s par les conseillers communaux :</i>	
Effectifs : - Madame Catherine Delhez, Conseillère Communale - Monsieur Raphaël Torreborre, Conseiller Communal - Madame Vinciane Sohet Conseillère Communale	Suppléants : - Madame Virginie Houssa, Conseillère Communale - Monsieur David De Marco, Conseiller Communal - Monsieur Willy Franckson, Conseiller Communal

Composante n°2 - les représentant(e)s des établissements scolaires, organisés, ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune :

<i>- Organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné dispensant un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune :</i>	
Effectif : Mme Joëlle Rocour, Directrice des implantations	Suppléant : Mr Jean-Philippe Thirion, Directeur des

communales des Thiers et de Rivage	implantations communales d'Ampsin, de Wéhairon, des Tilleuls et des Marronniers.
- <u>Organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel dispensant un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune :</u>	
Effectif : - Mr Benoît Delaite, Directeur de l'Institut de l'instruction chrétienne Abbaye de Flône ; - Mr Alain Astgen, Directeur de Don Bosco.	Suppléant : - Mlle Monia Di Duca, Directrice de Saint-Pierre ; - Mme Ingrid Evrard, enseignante à Don Bosco, mandatée pour remplacer Mr Astgen en cas d'absence.
- <u>Organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel dispensant un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune :</u>	
Effectif : ?????????? (nom, prénom, titre et école)	Suppléant : ?????????? (nom, prénom, titre et école)
- <u>Organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement organisé par la Communauté française dispensant un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune :</u>	
Effectif : Mme Cécile Jeangette, Directrice de EESPCF « La Marelle »	Suppléant : Mme Joëlle Rorive, personnel de cuisine à l'EESPCF « La Marelle »

Composante n°3 - les représentant(e)s des personnes confiant leurs enfants:

a) les associations de parents représentées aux Conseils de participation des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui dispensent un enseignement fondamental sur le territoire de la commune :	
- un(e) représentant(e) d'association de parents de l' <u>enseignement officiel subventionné</u> dispensant un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune :	
Effectif : Madame Corinne Borgnet, Association de parents de l'implantation communale de Jehay	Suppléant : En attente
- un(e) représentant(e) d'association de parents de l' <u>enseignement libre subventionné de caractère confessionnel</u> dispensant un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune :	
Effectif : Madame Liepin, Association de parents Ecole Saint-Pierre	Suppléant : Madame Nathalie Bruynicks, Association de parents Flône
- un(e) représentant(e) d'association de parents de l' <u>enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel</u> dispensant un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune :	
Effectif : ??????????	Suppléant : ??????????
- un(e) représentant(e) d'association de parents de l' <u>enseignement organisé par la Communauté française</u> dispensant un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune :	
Effectif :	Suppléant :

Pas d'association de parents La place reste vacante	Pas d'association de parents La place reste vacante
<i>b) les mouvements reconnus dans le cadre du décret du 15/07/2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, si leur champ est celui des familles, qu'ils organisent une section locale dans la commune et qu'ils n'organisent pas un accueil durant le temps libre ou, s'ils l'organisent, qu'ils ne sont pas membre de la CCA au titre de la 4^{ième} ou 5^{ième} composante :</i>	
Effectif(s) : - Mme Schiepers, représentant « Vie Féminine »	Suppléant (s): - Pas de suppléant pour l'instant, la place reste vacante.

Composante n°4 - les représentant(e)s des opérateurs de l'accueil oeuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'O.N.E. sauf si ces opérateurs sont déjà présents au titre de représentants des établissements scolaires, organisés, ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune :

Effectif(s) : - Mauricette Content, Accueillante extrascolaire – Garderies communales - Marie-Ange Stalmans représentant le service des accueillantes conventionnées ONE - CPAS - Pascale Uyttebroeck, représentant les plaines de jeux communales - Frédérique Ferrière, Représentant « La Bulle Paisible »	Suppléant(s) : - Monique Hollange, Accueillante extrascolaire – Garderies communales - Sylvie Moreau représentant le service des accueillantes conventionnées ONE - CPAS - Marie Hubin, représentant le service accueil extrascolaire communal - Tombal Isabelle, Représentant « La Bulle Paisible »
--	--

Composante n°5 - les représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE.

Effectif(s) : - Vicky Stratidis, représentant le Centre Culturel d'Amay - Madame Cuvelier, représentant l'AMO Mille Lieux de Vie - Geoffrey Crémer, Responsable de l'Unité Scout d'Ampsin - Annick Robert, représentant le Centre Sportif Local Intégré	Suppléant(s) : - Eddy Gijssens, Directeur du Centre Culturel d'Amay - Mr Polet, Directeur de l'Académie de musique Marcel Désiron. - Laurence MALCHAIR, Représentant la Bibliothèque communale - Philippe Mulkers, Responsable du Centre Sportif Local Intégré
---	--

CONSEIL CONSULTATIF DES AINES – RENOUELEMENT – FIXATION DE LA COMPOSITION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 ;

Vu la Circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur le Ministre Furlan, révisant la circulaire du 23 juin 2006 de Monsieur le Ministre COURARD en la matière ;

Revu les délibérations du Conseil Communal du 31 mai 2007 décidant le principe de la constitution d'un Conseil Consultatif des Aînés et du 22 octobre 2007 en fixant le cadre de fonctionnement, de composition et de missions ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il importe de renouveler l'appel à candidatures pour le renouvellement de sa composition mais également d'éventuellement adapter son cadre de fonctionnement au vu de la circulaire nouvelle et de l'expérience acquise au cours des 5 années écoulées ;

Vu les résultats engrangés par le conseil des aînés lors de la précédente législature.

Vu la demande de la Région Wallonne de favoriser la démocratie locale par la participation des citoyens aux décisions prises ou à prendre ;

Attendu que la volonté du Collège Communal est de, justement, favoriser ce modèle de démocratie ;

Vu la délibération du 20 décembre 2012 :

- adoptant le cadre de fonctionnement, de composition et de missions du Conseil Consultatif des Aînés ;
- Chargeant le Collège communal de lancer un appel public à candidatures et ce, via le site internet communal, le journal Inforama et l'affichage communal ;
- Demandant à la Commission des Affaires sociales de préciser les critères de choix des candidats et les critères de répartition, notamment géographique, de ceux-ci ;
- Et désignant les membres de droit du Conseil Consultatif des Aînés, représentants politiques ;

Vu le PV de la réunion de la Commission des Affaires sociales du 21 mars 2013 ;

Sur rapport du Collège Communal ;

PRECISE comme suit les différents critères à prendre en compte lors de l'examen des différentes candidatures :

- **le critère géographique** : il sera de préférence fait droit à des représentants de chacune des anciennes communes : Flône, Ampsin, Amay, Ombret, Jehay ;
- **le critère de la priorité ou non de l'ancienneté** : l'examen des candidatures et de leurs motivations devra permettre d'établir un équilibre entre le bénéfice de l'expérience acquise par des personnes sortantes du CCA et le potentiel d'idées nouvelles à apporter par des candidats « novices », susceptibles d'orienter les missions du CCA vers de nouveaux domaines d'activités ;

- **le critère de la parité homme /femme** : dans la mesure du possible, le respect de la parité entre les hommes et les femmes sera privilégié ;
- **le critère d'alliance entre candidats** : les membres d'un même couple ne seront pas admis ;
- **le critère du pluralisme politique** : la représentativité des diverses forces politiques sera privilégiée ;
- **le critère de répartition entre associations et individuels** : outre les 4 membres de droit désignés par le Conseil Communal et 3 représentants du Collège Communal, à savoir : le Bourgmestre, le Président du CPAS et l'Echevin ayant les Affaires sociales dans ses attributions, le Conseil Consultatif des Aînés sera composé de 19 membres dont 13 mandatés par des associations et 6 seront des candidats individuels.

CHARGE, à l'unanimité, le Collège Communal,

D'examiner les diverses candidatures reçues à l'issue de délai d'appel et de présenter à l'accord du Conseil Communal ses propositions, dûment motivées de composition du Conseil Consultatif des Aînés.

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – RAPPORT D'ACTIVITES 2012 (BILAN DE LA REGIE, COMPTE DE RESULTAT ET SES ANNEXES, COMPTE D'EXPLOITATION ET RAPPORTS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES) ET PLAN D'ENTREPRISE 2013 – COMMUNICATION

Vu la délibération du 4 février 2010 décidant d'adopter le texte définitif des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, dûment approuvé en date du 11 mars 2010 ;

Vu plus particulièrement les articles 64 et suivants des statuts ;

Vu les décisions adoptées et documents approuvés par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome en date du 21 mars 2013, à savoir :

- adoption du plan d'entreprise et du budget 2013 ;
- approbation du rapport d'activités et comptes 2012 ;

Vu les rapports du Collège des Commissaires, en date du 26 février 2013 et du Commissaire - réviseur en date du 27 février 2013 ;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie Communale Autonome du Centre sportif local intégré ;

Sur rapport de M. Grégory Pire, Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

LE CONSEIL,

Prend connaissance du rapport d'activités 2012 (bilan de la régie, compte de résultat et ses annexes, compte d'exploitation et rapports du collège des commissaires) et du plan d'entreprise 2013 de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré d'Amay.

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2012 ET DECHARGE

**DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA REGIE
POUR LEUR GESTION 2012**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 4 février 2010 décidant d'adopter le texte définitif des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, dûment approuvé en date du 11 mars 2010 ;

Vu plus particulièrement l'article 68 des statuts ;

Vu les documents comptables communiqués par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome et dûment approuvés par le Conseil d'Administration en date du 21 mars 2013, à savoir : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires ;

Entendu le rapport de M. Grégory Pire, Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie communale autonome Centre Sportif Local intégré ;

**A l'unanimité,
LE CONSEIL,**

Approuve les comptes annuels 2012 de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré.

LE CONSEIL,

Donne décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré, pour leur gestion 2012.

**REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE
D'AMAY – OCTROI D'UN SUBSIDE 2013 POUR ASSURER SON
FONCTIONNEMENT - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD –
ENGAGEMENT URGENT DE CREDIT – OCTROI D'UNE AVANCE A VALOIR
SUR LE SUBSIDE 2013**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 7/9/2009 et 17/12/2009 ;

Vu le rapport d'activités, comprenant les documents et rapports comptables pour 2012 ainsi que le plan d'entreprise pour 2013 du Centre sportif local intégré d'Amay, communiqués en séance de ce jour ;

Attendu qu'un certain nombre de frais précédemment pris en charge par le budget communal ont été transférés à charge du budget du Centre sportif local mais que parallèlement un subside communal est prévu ;

Attendu que le montant de ce subside, soit 90.150 €, est inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire 2013 adopté en séance du 6 mars 2013 et actuellement soumis à l'examen des autorités de tutelle ;

Attendu que dans l'attente de l'approbation du budget communal, il s'indique d'assurer à la Régie Communale Autonome, une avance de trésorerie à valoir sur le subside communal, destinée à lui permettre de fonctionner dès à présent et d'assurer l'ensemble des charges de salaire, de fonctionnement et de promotion sportive qui incombent à son objet social ;

Vu le décompte établi entre les recettes escomptées et les dépenses prévisibles pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2013 et concluant au besoin d'une aide communale de 30.000 € ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD une somme de 30.000 € à verser à la Régie Communale Autonome « Centre sportif local intégré d'Amay », à valoir sur la subvention communale à lui apporter pour l'année 2013.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire de 2013.

CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – APPLICATION DES ARTICLES 5 ET 34 DES STATUTS – RENOUELEMENT DE LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE-REVISEUR ET FIXATION DE SES EMOLUMENTS

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Attendu que la mise en œuvre d'une telle structure est de nature à développer la coordination et l'efficience dans l'organisation et le fonctionnement des différentes infrastructures sportives existant sur le territoire de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'opter pour un mode d'organisation et que la formule de la régie communale autonome apparaît comme la plus efficace et susceptible de privilégier l'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2009 adoptant le projet de statuts, tels que modifiés en date du 7 septembre 2009 en y intégrant les remarques formulées par l'Arrêté d'approbation du 1^{er} septembre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville et en date du 17 décembre 2009, décidant de porter de 2 à 3 les représentants du Conseil des Utilisateurs ;

Vu l'article L1231-6 du CDLD précisant que le Conseil Communal désigne un Commissaire aux comptes ayant la qualité de réviseur d'entreprises ;

Vu les articles 5 et 34 des statuts reprenant cette disposition ;

Revu la délibération du 25 mars 2010 désignant pour 3 ans, en qualité de Commissaire-réviseur de la Régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay », le bureau Michel HOFMAN, rue de Wagnée, 44 à 4602 Visé et fixant ses émoluments sont fixés comme suit :

- Forfait de 3.025 € TVAC par an pour les prestations légales indues par la mission ;
- Taux de 75 €/h + TVA pour toute consultation ou mission supplémentaire ;

Attendu qu'il, y avait donc lieu à procéder à une nouvelle désignation au terme de ces 3 années ;

Attendu que cette désignation doit s'analyser comme un marché public de services et qu'il y a lieu de préciser le cahier spécial des charges qui lui est applicable et vu cependant l'avis juridique de l'UVCW, recommandant de confier à la Régie le soin d'examiner les offres reçues et de soumettre au Conseil Communal une proposition d'attribution de marché ;

Vu le cahier spécial des charges applicable à ce marché, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de la Régie autonome, à partir du CSC adopté en 2010 et dûment corrigé selon les remarques et suggestions du SPW ;

Vu la liste des différents bureaux interrogés et l'examen des offres reçues lors du Conseil d'Administration du Centre Sportif local intégré en date du 21 mars 2013 ;

Vu la délibération dudit Conseil d'Administration, en date du 21 mars 2013 proposant la désignation du bureau DGST & Partners sprl, Quai Mativa, 58/12 à 4020 Liège ;

Sur rapport et proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner en qualité de Commissaire-réviseur de la Régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay » le bureau DGST & Partners sprl, Quai Mativa, 58/12 à 4020 Liège.

La désignation est faite pour une durée de 3 années.

Les émoluments sont fixés comme suit :

- Forfait de 2.560 € + TVA par an pour les prestations légales indues par la mission ;
- Taux de 60 €/h + TVA pour toute consultation ou mission supplémentaire

L'OUVRIER CHEZ LUI – ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 30 MARS 2013 – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 4/3/2013 DESIGNANT, VU L'URGENCE, UN DELEGUE POUR Y REPRESENTER LA COMMUNE

LE CONSEIL,

Vu la lettre de la Société « L'ouvrier chez lui » parvenue le 1^{er} mars 2013 et faisant part de l'organisation d'une assemblée générale statutaire le samedi 30 mars 2013 à 11h00, au siège social, rue d'Amérique, 26/01 à Huy ;

Attendu qu'il y avait lieu de désigner un délégué à la dite Assemblée générale et que cette désignation devait être transmise pour le 27 mars au plus tard ;

Attendu que la prochaine séance du Conseil Communal étant prévue le 26 mars 2013, il y avait lieu pour le Collège Communal de procéder à cette désignation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 mars 2013 désignant, vu l'urgence, Madame Janine DAVIGNON, Echevin du Logement, comme déléguée aux fins de représenter la Commune d'Amay à l'Assemblée générale statutaire de «L'Ouvrier chez lui » organisée le 30 mars 2013 à Huy ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du CDLD ;

RATIFIE, à l'unanimité,

La délibération du Collège Communal du 4 mars 2013 désignant, vu l'urgence, Madame Janine DAVIGNON, Echevin du Logement, comme déléguée aux fins de représenter la Commune d'Amay à l'Assemblée générale statutaire de «L'Ouvrier chez lui » organisée le 30 mars 2013 à Huy.

SERVICE ENVIRONNEMENT – ACTIONS DE PREVENTION – MANDAT À INTRADEL

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délibération du 26 mars 2013, par laquelle le Conseil Communal décide de mandater l'intercommunale Intradél pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément

aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12, 1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation de formations au compostage à domicile ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation sur les emballages des collations à l'école ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Action formations au compostage à domicile
- Action de sensibilisation aux déchets spéciaux des ménages
- Action de sensibilisation à l'eau du robinet

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION DE CONVECTEURS ET DE MATERIEL ELECTRIQUES POUR LE LOCAL DES FAUCONS ROUGES (SITE DES MIRLONDAINES) – DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Le point est retiré car il fait double emploi avec le point 9 de l'ordre du jour

SERVICE ENVIRONNEMENT – SERVICE TRAVAUX – ACQUISITION D'HERBICIDE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE EXERCICE 2013.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable d'acquérir de l'herbicide pour l'entretien des espaces publics et des cimetières ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charge relatif au marché « Acquisition d'herbicide pour le Service Environnement et le Service des Travaux » établi par le Service Environnement ;

Considérant que les montants estimés de ce marché s'élève à 2 000,00 €, 21% TVA comprise pour le Service Environnement et à 2 200,00 €, 21% T.V.A. comprise pour le Service des Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 766/725-60 et seront financés par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N°2013.026 et les montants estimés du marché "Acquisition d'herbice pour le Service Environnement et le Service des Travaux", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Les montants estimés s'élève à 2 000,00 €, 21% TVA comprise pour le Service Environnement et à 2 200,00€, 21% T.V.A. comprise pour le Service des Travaux ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 766/725-60.

Le marché ne sera attribué qu'après l'approbation du budget ;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION D'HERBICIDE"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service environnement
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom: Service environnement

Adresse: rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Didier Marchandise – Conseiller environnement

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Acquisition d'herbicide.

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

I.5 Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

I.6 Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.026).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition d'herbicide".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service environnement
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le lundi 22 avril 2013 à 11 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

I.7 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.8 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

I.9 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.10 Variantes libres

Il est autorisé de proposer des variantes libres.

I.11 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 *Fonctionnaire dirigeant*

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Didier Marchandise

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

II.2 *Cautionnement*

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 *Révisions de prix*

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 *Délai de livraison*

Délai en jours: 30 jours de calendrier

II.5 *Délai de paiement*

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.6 *Délai de garantie*

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 *Réception provisoire*

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas,

dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les travaux n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les travaux ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

1) SERVICE ENVIRONNEMENT

*LOT I – 20 litres de ZAPPER,
LOT II – 3 x 200 gr de CHIKARA,
LOT III – 40 litres de ROSATE 360,*

2) SERVICE TRAVAUX

*LOT IV - 80 litres de ROSATE 360,
LOT V – 8 x 200 gr de CHIKARA.*

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du

»

TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES A EXECUTER DANS LES BOIS DE LA COMMUNE D'AMAY SOUMIS AU REGIME FORESTIER – EXERCICE 2013

LE CONSEIL,

Vu le devis dressé le 13 décembre 2012 par le Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Liège C.D. 526.22 n° SN/812/1/2012, d'un montant de 8 500 € TVAC (huit mille cinq cents euros) ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de :

- ❖ Entretien et régénération dans le bois Fays :
Dégagement et plantations de Frênes et d'Erables

- ❖ Entretien et régénération dans le bois Bellegrange
Elagage et nettoyage de Mélèzes de 1993 sur 2 ha

- ❖ Abattage d'arbres dangereux, dans toutes les propriétés communales

Vu l'article 122 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le devis des travaux forestiers non subventionnables au montant de 8 500 € TVAC (huit mille cinq cents euros).

De porter ce montant au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - D.E.I. Fonctionnement de l'article 640/721-62.

La présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts, Chef du Cantonnement de Liège.

CURAGE EGOUTS – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.055 relatif au marché "CURAGE EGOUTS" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.000,00 € hors TVA ou 37.510,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/735-55 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.055 et le montant estimé du marché "CURAGE EGOULTS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.000,00 € hors TVA ou 37.510,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/735-55.

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"CURAGE EGOULTS"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet

*Nom : Service Travaux – Hall Technique
Adresse : Rue Au Bois 8 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/31.77.50*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*

4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des Travaux : CURAGE EGOUTS.

Lieu d'exécution: Diverses voiries de l'entité

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires ; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

I.5 *Sélection qualitative*

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour ce marché, l'agrégation des entrepreneurs n'est PAS requise.

I.6 *Forme et contenu des offres*

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 *Dépôt des offres*

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la

référence au cahier spécial des charges.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE CURAGE EGOUTS".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.10 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

I.12 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non-respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

*Nom : Commune de Amay
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.835
Fax : 085/830.848*

Le surveillant des travaux :

*Nom : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué
Adresse : Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/31.77.50*

II.2 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

II.3 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 Délai d'exécution

Délai en jours : 50 jours ouvrables

II.5 Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.7 Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

II.8 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

III.1 Les travaux comprennent :

- *Le curage et le nettoyage complet des tuyaux d'égouttage repris au mètre. Le nettoyage devra être effectué à minimum 95 % ;*
 - *L'évacuation des boues et déchets en dehors du chantier vers un centre de traitement agréé. Le coût de ce travail doit être réparti sur l'ensemble des postes du mètre ;*
 - *Le pompage des boues et déchets au fur et à mesure du curage, les eaux excédentaires pouvant être rejetées vers le réseau d'égouttage ;*
 - *L'alimentation en eau à partir d'une bouche d'incendie implanté dans le zoning d'Amay, toute autre source d'approvisionnement est interdite, sauf accord écrit de la SWDE ;*
 - *La fourniture du ou des bordereaux de transport des boues vers un centre de traitement ;*
- Pendant toute la durée des travaux, l'égout devra rester en service. »*

VOLET ELECTRIQUE FONDERIE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.002 relatif au marché "VOLET ELECTRIQUE FONDERIE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.300,00 € hors TVA ou 6.413,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 137/724-60 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.002 et le montant estimé du marché "VOLET ELECTRIQUE FONDERIE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.300,00 € hors TVA ou 6.413,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 137/724-60.

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"VOLET ELECTRIQUE FONDERIE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet:

Nom : Service Travaux - Hall Technique
Adresse : Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Personne de contact : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/31.77.50

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des Fournitures : **VOLET ELECTRIQUE FONDERIE.**
Lieu de livraison et de placement: Bâtiment fonderie, Avenue H. Dumont, 19 à 4540 AMPSIN

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

I.5 Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.002).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE VOLET ELECTRIQUE FONDERIE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

I.8 *Ouverture des offres*

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 *Délai de validité*

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.10 *Critères d'attribution*

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 *Variantes*

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

I.12 *Choix de l'offre*

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 *Fonctionnaire dirigeant*

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Commune de Amay

Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone : 085/830.835

Fax : 085/830.848

Le surveillant des fournitures :

Nom : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué

Adresse : Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone : 085/830.830

Fax : 085/31.77.50

II.2 *Cautionnement*

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.3 *Révisions de prix*

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 *Délai de livraison*

Délai en jours : 40 jours de calendrier

II.5 *Délai de paiement*

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.6 *Délai de garantie*

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 *Réception provisoire*

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 *Réception définitive*

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie ; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture et le placement d'une porte sectionnelle électrique pour le bâtiment de la fonderie.

Conformément à la directive sur les produits de construction 89/106/EEG et la directive machine 98/37/EG pour les produits automatisés, toutes les portes sectionnelles et leur moteur sont pourvus du label CE et sont conformes à la norme NBN EN 13241-1.

La porte devra satisfaire aux exigences de caractéristiques de performance en matière d'isolation thermique et acoustique ainsi qu'en matière d'étanchéité et de charge au vent.

Un portillon avec socle, assorti à la porte, y sera incorporé. L'ouvrant se fera vers l'extérieur.

Le tablier de porte sera en panneaux d'acier galvanisés à double parois de +/- 375/500 mm de hauteur, avec isolation thermique, injecté de mousse PU sans C.F.C.

Les panneaux seront de couleur RAL 6002 pour l'extérieur et de couleur blanc gris comparable au RAL 9002 pour l'intérieur.

La commande électrique de la porte se fera par motorisation sur l'arbre avec engrenage à vis sans fin de précision et autofreinante, protection thermique et sécurité. La tension de service est du courant triphasé 400 V, indice de charge 60%, indice de protection IP65. La commande se fera par microprocesseur dans un boîtier séparé avec limiteur d'effort réglable et indicateur de position de porte électronique, le clavier sera à effleurement OUVERT – ARRET – FERME intégré dans le boîtier. Ces fonctions seront pourvues de sécurité de contact autocontrôlée par optopalpeurs.

Ouverture et fermeture par impulsion.

En cas de panne électrique la porte devra pouvoir s'ouvrir manuellement au moyen d'une chaîne de secours.

Les dimensions données ci-dessous le sont à titre indicatif. Elles sont à contrôler sur place avant exécution. Toute remarque devra être formulée dans la soumission ou lors du dépôt de celle-ci.

Dimensions baie extérieure (L x H) :

Dimensions baie intérieure (L x H) :

ACQUISITION MACHINE DE TRACAGE ROUTIER – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.050 relatif au marché "ACQUISITION MACHINE DE TRACAGE ROUTIER" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.630,00 € hors TVA ou 14.072,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 423/744-51 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.050 et le montant estimé du marché "ACQUISITION MACHINE DE TRACAGE ROUTIER", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.630,00 € hors TVA ou 14.072,30 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 423/744-51.

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES

AYANT POUR OBJET
“ACQUISITION MACHINE DE TRACAGE ROUTIER”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet

Nom : Service Travaux
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.837
Fax : 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des Fournitures : ACQUISITION MACHINE DE TRACAGE ROUTIER.
Lieu de livraison: Service Travaux, Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

I.5 Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics
* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques,

doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 *Dépôt des offres*

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.003).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION MACHINE DE TRACAGE ROUTIER " .

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

I.8 *Ouverture des offres*

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 *Délai de validité*

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.10 *Critères d'attribution*

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 *Variantes*

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

I.12 *Choix de l'offre*

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à

son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Commune de Amay
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.835
Fax : 085/830.848

Le surveillant des fournitures :

Nom : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué
Adresse : Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/31.77.50

II.2 Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours : 30 jours de calendrier

II.5 Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons

partielles.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie ; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture et la livraison, complète, en ordre de marche, d'un matériel de traçage routier, traceuse airless.

La machine aura les caractéristiques suivantes :

- Débit : minimum 6.0 l/min
- Pression : 220 bar
- Moteur : minimum 4 KW

La machine devra pouvoir tracer des lignes précises, régulières et uniformes sur l'ensemble du travail. Elle sera adaptée principalement pour le marquage des emplacements de stationnement et le marquage des rues. Un système de réduction des vibrations, qui permet d'améliorer la qualité des lignes, est un atout.

Autre atout : la possibilité de monter le pistolet à l'arrière de la machine sans devoir inverser le montage du moteur et de la barre de guidage ce qui permet d'obtenir une ligne plus droite.

Le tableau de bord, fort lisible et réglable en hauteur et toutes ses commandes se trouveront en face de l'utilisateur qui disposera ainsi d'un contrôle rapide et précis. »

ACQUISITION BETONNIERE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.005 relatif au marché "ACQUISITION BETONNIERE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 650,00 € hors TVA ou 786,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 138/744-51 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.005 et le montant estimé du marché "ACQUISITION BETONNIERE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 650,00 € hors TVA ou 786,50 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 138/744-51.

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION BETONNIERE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet:

*Nom : Service Travaux - Hall Technique
Adresse : Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/31.77.50*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*
- 4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

*Objet des Fournitures : ACQUISITION BETONNIERE.
Lieu de livraison: Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay*

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

I.5 Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.004).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION BETONNIERE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.10 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

I.12 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses

modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 *Fonctionnaire dirigeant*

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

*Nom : Commune de Amay
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.835
Fax : 085/830.848*

Le surveillant des fournitures :

*Nom : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué
Adresse : Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/31.77.50*

II.2 *Cautionnement*

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 *Révisions de prix*

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 *Délai de livraison*

Délai en jours : 15 jours de calendrier

II.5 *Délai de paiement*

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.6 *Délai de garantie*

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie ; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture et la livraison d'une bétonnière avec moteur essence 4 temps d'une puissance de minimum 1.1 KW, non tractée, d'une capacité de remplissage de 165 litres maximum. Elle sera équipée d'un volant de basculement, d'un frein à disque, d'une commande par pédale et de roues en bandage caoutchouc. »

ACQUISITION ISOLOIRS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.049 relatif au marché "ACQUISITION ISOLOIRS " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.380,00 € hors TVA ou 19.819,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/749-98 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.049 et le montant estimé du marché "ACQUISITION ISOLOIRS ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.380,00 € hors TVA ou 19.819,80 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/749-98.

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION ISOLOIRS "*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet :

Nom : Service Travaux

Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Personne de contact : Monsieur Etienne Lemmens ou un agent délégué

Téléphone : 085/830.837

Fax : 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des Fournitures : ACQUISITION ISOLOIRS.

Lieu de livraison: Service Travaux, Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires ; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

I.5 Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

I.6 *Forme et contenu des offres*

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 *Dépôt des offres*

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.049).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION ISOLOIRS".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.10 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

I.12 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Commune de Amay

Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone : 085/830.835

Fax : 085/830.848

Le surveillant des fournitures :

Nom : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué
Adresse : Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/31.77.50

II.2 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.3 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours : 50 jours de calendrier

II.5 Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie ; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture et la livraison d'isoloirs multifonctionnels

légers, pliables, au montage rapide, pouvant être adaptés comme console d'exposition et comme vitrine.

Ils seront fabriqués avec des profils en aluminium pur anodisés aux lignes douces, pliables aux charnières et panneaux en plastique gris. Ils pourront être utilisés séparément ou fixés entre eux.

Ils seront munis d'une tablette métallique réglable en hauteur, adaptée aussi bien aux utilisateurs valides que moins valides.

Ils seront extrêmement stables, d'un format déplié de minimum 2 m x 1 m x 1 m.

Les rideaux de protection seront de teinte grise, anti rayures, fournis avec un profilé de fixation en aluminium, dimensions : largeur : 100 cm ; hauteur : 170 cm.

Une garantie de mise à disposition des produits et des accessoires pendant une période de minimum 10 ans devra accompagner la remise de prix. »

ACQUISITION BAC KOMATSU – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.006 relatif au marché "ACQUISITION BAC KOMATSU" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 785,00 € hors TVA ou 949,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.006 et le montant estimé du marché "ACQUISITION BAC KOMATSU ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 785,00 € hors TVA ou 949,85 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51.

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«
*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES

AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION BAC KOMATSU "

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay**

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet

*Nom : Service Travaux – Hall technique
Adresse : Rue Au Bois 8 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/31.77.50*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et*

ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des Fournitures : ACQUISITION BAC KOMATSU .

Lieu de livraison: Service Travaux, Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

I.5 Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

I.6 *Forme et contenu des offres*

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 *Dépôt des offres*

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.006).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION BAC KOMATSU".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

I.8 *Ouverture des offres*

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.10 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

I.12 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

*Nom : Commune de Amay
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.835
Fax : 085/830.848*

Le surveillant des fournitures :

*Nom : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué
Adresse : Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/31.77.50*

II.2 Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours : 30 jours de calendrier

II.5 Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie ; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Ce marché consiste en l'acquisition et la livraison d'un bac rétro de 70 cm de largeur, muni de dents pour notre machine KOMATSU WB 97 S.

ACQUISITION AMPOULES LED POUR ECLAIRAGE DE FETE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.041 relatif au marché "ACQUISITION AMPOULES LED POUR ECLAIRAGE DE FETE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.064,00 € hors TVA ou 2.497,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 763/749-98 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.041 et le montant estimé du marché "ACQUISITION AMPOULES LED POUR ECLAIRAGE DE FETE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.064,00 € hors TVA ou 2.497,44 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 763/749-98.

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES**

**AYANT POUR OBJET
“ACQUISITION AMPOULES LED POUR ECLAIRAGE DE FETE”**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet

Nom : Service Travaux
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.837
Fax : 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des Fournitures : ACQUISITION AMPOULES LED POUR ECLAIRAGE DE FETE.

Lieu de livraison: Service Travaux, Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires ; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

I.5 Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il

atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 *Dépôt des offres*

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.041).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION AMPOULES LED POUR ECLAIRAGE DE FETE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

I.8 *Ouverture des offres*

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 *Délai de validité*

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.10 *Critères d'attribution*

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

I.12 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

*Nom : Commune de Amay
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.835
Fax : 085/830.848*

Le surveillant des fournitures :

*Nom : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué
Adresse : Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/31.77.50*

II.2 Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours : 30 jours de calendrier

II.5 *Délai de paiement*

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.6 *Délai de garantie*

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 *Réception provisoire*

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 *Réception définitive*

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie ; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. *Description des exigences techniques*

Le présent marché consiste en la fourniture et la livraison d'ampoules LED pour l'illumination des rues.

Description des ampoules :

- *Ampoule de type « boule »*
- *Diamètre de +/- 40 mm*
- *Culot B22*
- *220-240V*
- *Polycarbonate opal*
- *20 led en blanc à froid à 6500°Kelvin*
- *1,2W*

»

ACQUISITION PNEUS DIVERS VEHICULE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.004 relatif au marché "ACQUISITION PNEUS DIVERS VEHICULE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.889,20 € hors TVA ou 5.915,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 136/745-52 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.004 et le montant estimé du marché "ACQUISITION PNEUS DIVERS VEHICULE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.889,20 € hors TVA ou 5.915,93 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 136/745-52

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES

AYANT POUR OBJET
“ACQUISITION PNEUS DIVERS VEHICULE”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Service Travaux
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact : Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone : 085/830.837
Fax : 085/830.848
E-mail : etienne.lemmens@amay.be

Auteur de projet

Nom : Service Travaux
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact : Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone : 085/830.837
Fax : 085/830.848
E-mail : etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des Fournitures : ACQUISITION PNEUS DIVERS VEHICULE.

Lieu de livraison: Service Travaux

Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires ; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

I.5 Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
(compléter ou effacer les mentions inutiles)

I.6 *Forme et contenu des offres*

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 *Dépôt des offres*

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.004).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

I.8 *Ouverture des offres*

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 *Délai de validité*

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.10 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

I.12 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : _____

Adresse : Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone : 085/830.835

Fax : 085/830.848

Le surveillant des fournitures :

Nom : Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse : Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone : 085/830.830

Fax : 085/31.77.50

E-mail : jeanclaude.praillet@amay.be

II.2 Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours : 30 jours de calendrier

II.5 Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie ; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Les marques proposées devront présenter le meilleur rendement kilométrique possible.

Les pneus de sous marque ne sont pas autorisés.

La contribution environnementale sera comprise dans le prix unitaire des pneus proposés. »

ENSEIGNEMENT MATERNEL – CREATION D'UN DEMI-EMPLOI RUE DE L'HOPITAL, 1 (IMPLANTATION CHAUSSEE FREDDY TERWAGNE, 26)

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal en date du 04.03.2013 décidant la création d'un demi-emploi à l'école communale rue de l'Hôpital, 1 (implantation Chaussée Freddy Terwagne, 26) à partir du 04.03.2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

DECIDE, à l'unanimité,

La création d'un demi-emploi à l'école communale rue de l'Hôpital, 1 (implantation Chaussée Freddy Terwagne, 26) à partir du 04.03.2013.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

ECOLE MATERNELLE DU PREA : TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE RECONSTRUCTION D'UNE CLASSE : APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal décidant d'attribuer le marché de services des travaux de démolition et de reconstruction d'une classe à l'école du Pré, rue Georges Hubin à AMAY attribué à l'atelier d'architecture Franco SOCCOL, rue G.Grégoire, 32/34 à Amay ;

Vu le projet des travaux de démolition et de reconstruction d'une classe, au montant total de 301.889,03€ TVAC et 51.923,52€ pour les postes optionnels, budget extraordinaire de l'exercice 2013, art.721/722-60 n° 2013-059 ;

Attendu que le montant des travaux est insuffisant pour couvrir la dépense du projet ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de passer par un marché d'appel d'offres général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le projet de démolition et de reconstruction d'une classe à l'école du Pré, rue G.Hubin au montant total de 301.889,03€TVAC et 51.923,52€TVAC pour les postes optionnels.

D'inscrire à la toute première modification budgétaire de l'exercice 2013, le montant nécessaire à couvrir la dépense totale du projet.

De charger le Collège Communal de la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres général.

DROIT DE TIRAGE 2010-2012 – APPROBATION D'AVENANT 1

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2012 relative à l'attribution du marché "Droit de tirage 2010-2012" à JMV Colas Belgium, Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 609.203,97 € hors TVA ou 737.136,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011.048 ;

Considérant les réclamations du TEC reçue par courrier concernant les rues H. Collinet et Viamont ;

Considérant les travaux supplémentaires demandés par le collège soit

- la cour de récréation de l'école Roosevelt
- les rues H. Collinet, Viamont, des Ecoles, Préa, G. Hubin, Grand Route et impasse les Communes

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments Département des voiries subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de plus de 10 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 740.730,85 € hors TVA ou 896.284,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jean-Claude Praillet a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/735-60 (n° de projet 2012,067) et sera financé par **emprunt/subsides**;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver l'avenant 1 du marché "Droit de tirage 2010-2012" pour le montant total en plus de 244.036,64 € hors TVA ou 295.284,33 €, 21% TVA comprise.

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/735-60 (n° de projet 2012,067).

**PROGRAMME GESTION URBANISME INTERFACE CARTOGRAPHIQUE –
DÉCISION DE PRINCIPE D'ENGAGER LE CRÉDIT NÉCESSAIRE À
L'ACQUISITION DU LOGICIEL « URBA@WEB »**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Attendu que dans le cadre du budget 2013, une somme de 4.400 € est inscrite à l'article 104/742-53 (n° de projet 2013.018) du budget extraordinaire et est destinée à remplacer le logiciel "gestion de l'urbanisme" par le logiciel Urba@Web ;

Attendu que sur base des indications techniques du Service Informatique, la société Adehis est la seule à pouvoir répondre à la demande pour le dossier "Programme gestion urbanisme interface cartographique" (n° de projet 2013.018) ;

Vu le devis fourni par le service technique et Adehis, pour un montant de 4.398,91 € TVAC pour l'acquisition du logiciel Urba@Web ;

Entendu le rapport de collègue du 19 novembre 2012 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le principe d'engager le crédit nécessaire à l'acquisition des fournitures nécessaires à assurer le bon fonctionnement informatique destiné au Service Urbanisme.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/742-53 (n° de projet 2013.018) du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et la dépense est couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

MISE A LA PENSION PREMATUREE DEFINITIVE DE MONSIEUR ZEILEN SERGE – AUXILIAIRE D'ADMINISTRATION

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE DIRECTRICE SANS CLASSE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.03.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.03.2013 - Madame BONNECHERE Françoise

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 18.02.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 18.02.2013 - Mademoiselle BROUHON Sylvie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 27.02.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.03.2013 - Mademoiselle GHIS Julie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 19.02.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 25.02.2013 - Mademoiselle GHIS Julie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 18.02.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 18.02.2013 - Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 09.03.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11.03.2013 - Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 04.03.2013
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11.03.2013 -
Mademoiselle HOUGARDY Joëlle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 02.03.2013
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.03.2013 -
Mademoiselle LAMALLE Anouck

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 18.02.2013
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 18.02.2013 -
Mademoiselle LAMALLE Anouck

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.03.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.03.2013 -
Mademoiselle MATERNE Aurore

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR
PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 27.02.2013 - RATIFICATION
DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.03.2013 - Monsieur NIGOT
Jean

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 14.02.2013
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 25.02.2013 -
Mademoiselle ROQUET Isabelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – REAFFECTATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 14.02.2013
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 25.02.2013 -
Mademoiselle ROQUET Isabelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE
SPECIALE DE MORALE NON CONFESIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE A
PARTIR DU 22.02.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE
COMMUNAL DU 25.02.2013 - Mademoiselle SEJKENS Marine

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE
SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU
22.02.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU
25.02.2013 - Mademoiselle SEJKENS Marine

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE
SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU
22.02.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU
25.02.2013 - Mademoiselle SEJKENS Marine**

Le Secrétaire Communal,

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,